

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Du 28 mars 2023

portant modification des limites de l'agglomération de **Saint André-Allas** sur la **Route Départementale n° 25**, la **Voie Communale n° 1** ainsi que les **Voies Communales n° 2, n° 406 et n° 8**.

LE MAIRE DE SAINT ANDRE-ALLAS

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, et suivants, R 411-2, R 411.8 et R 411-24 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites d'agglomération de Saint André-Allas, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Saint André-Allas, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères géographiques
Bourg de Saint André	Route Départementale n° 25	L : 44,89218 (l : 1,16642) à 44,89301 (l : 1,16192)
Bas du Bourg de Saint André	Voie Communale n° 1 dite Route de Saint André	au L : 44,88379 (l : 1,16518)
Entrée dans le Bourg de Allas vers D47 – Entrée cimetière	Voie Communale n° 2 dite Route des Filolies	L : 44,90117 (l : 1,12516) Au L : 44,90558 (l : 1,1226)
Entrée et Sortie Lavoir à Allas	Voie communale n° 406 Voie Communale n° 8 Dite Route de la combe des Loups	L : 44,90455 (l : 1,1191)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le 28 mars 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Saint André-Allas**.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Saint André-Allas,
Monsieur le Lieutenant - Colonel Commandant le groupement de gendarmerie,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Dordogne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint André-Allas, le 28 mars 2023

Le Maire

Patrick SALINIÉ

